

## ARRÊTÉ FÉDÉRAL

modifiant

### Particule 72 de la constitution (élection du Conseil national)

(Du 15 septembre 1950)

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le message du Conseil fédéral du 18 avril 1950 (\*),

*arrête :*

#### Article premier

L'article 72 de la constitution est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

*Art. 72.* <sup>1</sup> Le Conseil national se compose des députés du peuple suisse, élus à raison d'un membre par 24 000 âmes de la population totale. Les fractions en sus de 12 000 âmes sont comptées pour 24 000.

<sup>2</sup> Chaque canton et, dans les cantons partagés, chaque demicanton élit un député au moins.

#### Art. 2

Le présent arrêté sera soumis à la votation du peuple et des cantons. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 15 septembre 1950.

*Le président, Jacques SCHMID*

*Le secrétaire, LEIMGRUBER*

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 15 septembre 1950.

*Le président, HAEFELIN*

*Le secrétaire, Ch. OSER*

## **ARRÊTÉ FÉDÉRAL modifiant l'article 72 de la constitution (élection du Conseil national) (Du 15 septembre 1950)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1950
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	38
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	21.09.1950
Date	
Data	
Seite	848-848
Page	
Pagina	
Ref. No	10 092 050

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.